

Décret n° 2-05-829 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006)
portant création du « Prix du mérite culturel »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix dénommé « Prix du mérite culturel » pour récompenser et honorer les personnalités marocaines par reconnaissance à la place éminente qu'elles occupent dans les domaines culturels, scientifiques, artistiques et aux positions et services rendus à la culture marocaine.

ART. 2. – Le « Prix du mérite culturel » ne peut être décerné qu'une seule fois à un même lauréat.

ART. 3. – La candidature au « Prix du mérite culturel » est proposée par l'Académie du Royaume du Maroc et l'Académie de la langue arabe et l'Institut royal de la culture amazighe, des universités, les associations culturelles nationales ou par les personnalités du monde de la science et de la culture, lauréates de ce prix.

ART. 4. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture désigne une commission scientifique composée de 5 membres qualifiés pour se concerter et délibérer sur les candidatures admises à concourir.

ART. 5. – La commission scientifique se réunit pour concertation et délibération en une seule séance à la première semaine du mois de juillet de chaque année ; elle désigne son président qui procède à l'établissement d'un rapport sur les travaux de la séance et les résultats finals.

ART. 6. – Le président de la commission communique les résultats des travaux de ladite commission à l'autorité gouvernementale chargée de la culture, dans une durée qui ne dépasse pas une semaine du début des travaux de la commission.

ART. 7. – Une indemnité est attribuée aux membres de la commission pour leur participation à ses travaux. Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 8. – Le lauréat du « Prix du mérite culturel » reçoit :

- une attestation ;
- un montant fixé à deux cent mille dirhams (200.000 DH).

ART. 9. – Le montant du « Prix du mérite culturel » ainsi que celui des indemnités attribuées à la commission est imputé sur les crédits ouverts au profit du département de la culture sur le compte d'affectation spéciale dénommé « Fonds national de l'action culturelle ».

ART. 10. – Le ministre de la culture et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-830 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006)
portant création du « Prix du Maroc du livre »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le décret n° 2-94-222 du 13 hija 1414 (24 mai 1994) fixant les attributions et l'organisation du ministère des affaires culturelles ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé un prix dénommé « Prix du Maroc du livre » décerné chaque année à un ou plusieurs ouvrages de littérature, des études et de traduction.

ART. 2. – Le « Prix du Maroc du livre » comprend les catégories suivantes :

- le Prix du Maroc de la littérature ;
- le Prix du Maroc des études ;
- le Prix du Maroc de la traduction.

ART. 3. – Le Prix du Maroc de la littérature est décerné pour primer l'ouvrage littéraire marocain.

Sont candidats au prix, les ouvrages marocains portant sur la création littéraire tels la poésie, le roman, la nouvelle et le théâtre.

ART. 4. – Le Prix du Maroc des études comprend deux prix distincts :

- le Prix du Maroc des sciences humaines et sociales ;
- le Prix du Maroc des études littéraires et artistiques.

Sont candidats au premier prix, les ouvrages marocains portant sur la philosophie, la pensée islamique, les sciences sociales, pédagogiques et psychologiques, l'anthropologie, la langue arabe, la linguistique, les lexiques, l'histoire, la géographie, l'information et la communication, les monuments, le folklore, la pensée juridique, économique et politique, l'administration, l'environnement et les droits de l'homme.

Sont candidats au deuxième prix, les ouvrages marocains portant sur les études littéraires, les mémoires, les biographies et la critique artistique.

ART. 5. – Le Prix du Maroc de la traduction est décerné :

– aux ouvrages étrangers traduits en langue arabe par des auteurs marocains, qui portent sur la littérature, les arts, les sciences humaines et sociales, ainsi que sur les exposés scientifiques contemporains ;

– aux ouvrages marocains traduits dans d'autres langues dans les mêmes domaines par des auteurs marocains.

Cette catégorie est dotée d'un seul prix.

ART. 6. – L'autorité gouvernementale chargée de la culture désigne chaque année une commission du « Prix du Maroc du livre » parmi les critiques universitaires, professionnels du livre, les membres des associations culturelles et les gens de l'information. Elle est chargée de procéder à la lecture, à la délibération, à l'arbitrage et à la détermination des ouvrages primés parmi :

a) les ouvrages d'auteurs marocains parus au Maroc dans le courant de l'année précédent l'année de l'attribution du « Prix du Maroc du livre » et dont le dépôt légal a été dûment effectué à la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc ;

b) les ouvrages proposés par leurs auteurs ou par des institutions professionnelles, culturelles, pédagogiques ou académiques ;

c) les ouvrages d'auteurs marocains parus à l'étranger dans le courant de l'année ou les deux années précédent l'année de l'attribution du « Prix du Maroc du livre » sans tenir compte du dépôt légal de l'ouvrage à la bibliothèque nationale du Royaume du Maroc.

L'autorité gouvernementale chargée de la culture désigne le président de la commission du « Prix du Maroc du livre » parmi les personnalités nationales qui attachent un intérêt aux domaines culturels.

La commission peut être assistée par des sous-commissions de lecture chargée d'établir des rapports sur les ouvrages proposés.

ART. 7. – A la délibération finale, la commission se réunit à huit clos en présence de tous ces membres, établit un rapport final motivé sur les ouvrages primés qu'elle soumet directement à l'issue de ses travaux au ministre de la culture qui déclare les lauréats du prix.

ART. 8. – Le Prix du Maroc du livre est décerné annuellement lors d'une cérémonie officielle à l'occasion de la tenue du salon international du livre.

Si ce salon n'est pas tenu à sa date habituelle, le prix est remis indépendamment de la tenue de ce dernier.

ART. 9. – Le Prix du Maroc du livre ne peut être décerné à un membre de la commission.

ART. 10. – Le montant du « Prix du Maroc du livre » ainsi que le montant des indemnités forfaitaires allouées aux membres de la commission du « Prix du Maroc du livre » et aux membres des sous-commissions pour leurs services fournis sont amputés sur les crédits affectés au compte d'affectation spéciale dénommé « le Fond national de l'action culturelle ». Ces montants sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la culture et du ministre des finances et de la privatisation.

ART. 11. – Tout lauréat primé ne peut être admis à concourir au « Prix du Maroc du livre », qu'après un délai de 5 ans à partir de l'année au cours de laquelle le prix lui a été décerné.

ART. 12. – Pour être admis à concourir au prix, il est pris en considération que l'ouvrage n'a pas été primé par des organismes nationaux ou étrangers. Il incombe à la commission d'apprécier si l'ouvrage n'entre pas dans la catégorie visée ci-dessus et mérite d'être candidat au prix.

ART. 13. – Sont décernés au lauréat du Prix du Maroc du livre :

– une attestation ;

– un trophée ;

– un montant net fixé à cent mille dirhams (100.000 DH).

ART. 14. – Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-74-564 du 16 chaabane 1394 (4 septembre 1974) portant création du Prix du Maroc.

ART. 15. – Le ministre de la culture et le ministre des finances et de la privatisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contreseing :

Le ministre de la culture,

MOHAMED ACHAARI.

*Le ministre des finances
et de la privatisation,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-05-957 du 26 ramadan 1427 (19 octobre 2006) modifiant et complétant le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2004) portant création du « Grand prix national de la presse ».

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2005) portant création du « Grand prix national de la presse » ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 (2^e alinéa), 3 (1^{er} alinéa) et 4 du décret susvisé n° 2-03-729 du 18 rabii II 1425 (7 juin 2005) sont modifiés et complétés comme suit :

« *Article 2 (2^e alinéa).* – Une enveloppe budgétaire globale « annuelle de 600.000 DH (six cent mille dirhams) est affectée à « l'organisation de ce Grand prix. »